

Service Local, exercice 1896, les crédits supplémentaires suivants, s'élevant ensemble à la somme de *vingt-trois mille huit cents francs*, savoir :

Chapitre 3. — Services administratifs.....	3.800 ^f »
pour combler le dépassement devant résulter du payement, pendant l'année 1896, de la solde d'un relieur à l'Imprimerie du Gouvernement, non prévue au budget.	
Chapitre 8. — Dépenses diverses	20.000 ^f »
pour la régularisation des avances faites par les consuls aux fonctionnaires du Service Local voyageant à l'étranger.	
Ensemble.....	<u>23.800^f »</u>

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par les voies et moyens de l'exercice 1896.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N^o 38. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 7,783 fr. 85.

(Du 18 février 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 6 février courant autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires, au titre des chapitres 4 et 13 du budget local, exercice 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,